

Ordonnance sur la préparation de la phase initiale d'exploitation d'Innosuisse

du 16 novembre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 27, al. 4, de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse¹,

arrête:

Art. 1 Siège d'Innosuisse

L'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) a son siège à Berne.

Art. 2 Compétences des organes d'Innosuisse en vue de la phase initiale d'exploitation

Les organes d'Innosuisse sont habilités à arrêter les mesures qui s'imposent en vue de la phase initiale d'exploitation d'Innosuisse. Ils peuvent notamment conclure des contrats avec des tiers.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

